

Attestation de salaire AT/MP : n'oubliez pas d'indiquer les primes versées à votre salarié

Comment procéder ?

Votre salarié a été victime d'un accident du travail avec interruption de l'activité salariée....

Envoyez l'attestation d'employeur en indiquant comme salaire de référence, servant de base à l'indemnisation, le salaire du mois civil précédant la date de l'accident ou la date de l'arrêt de travail. Précisez le montant des cotisations salariales pour cette période. Si votre salarié a perçu une prime au cours du même mois, indiquez le montant de sa prime sur l'attestation.

SALAIRES DE REFERENCE (en euros) (en fonction de la date d'arrêt)									
A	SALAIRE DE BASE				ACCESSOIRES DU SALAIRE				
	Date d'échéance de la paye	Période		Montant brut	Avantages en nature et pourboires non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications versées avec la même période que le salaire brut de base et non inclus dans celui-ci	Part salariale des cotisations à déduire sur colonnes 4, 5 et 6		Soumis à cotisation
SALAIRE DE BASE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DE LA PERIODE DE REFERENCE	1	2	3	4	5	6	7		8
	B Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base								
Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement		Montant brut	Part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12	C Cas où la période de référence n'a pas été entièrement				
9	10	11	12	13	Interruption du travail		S'il s'agit d'une interruption autorisée		
					Motif	du	au	La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ?	
					14	15	16	OUI	NON
								Si la victime a subi une perte de salaire, indiquez le salaire brut perdu	
								18	
								SI OUI, précisez :	
								Intégral <input type="checkbox"/>	
								Partiel <input type="checkbox"/>	

Les primes sont à reporter dans le **cadre B** du formulaire :

- **en colonne 9** : indiquer la date de versement de la prime
- **en colonne 10 et 11** : la période à laquelle se rapporte la prime
- **en colonne 12** : le montant de la prime
- **en colonne 13** : le montant des cotisations salariales (taux de 0,75 % correspondant à : maladie, maternité, invalidité, assurance décès) et de la CSG (pour son montant net), relatif aux sommes inscrites dans le montant brut.



Toute prime versée au cours des 12 mois civils précédant l'accident du travail doit être prise en compte. Elle doit être répartie sur les 12 mois civils qui suivent son versement et 1/12^{ème} de son montant sera ajouté par la CPAM au salaire brut pour le calcul de l'indemnité journalière.

Les primes indiquées dans le cadre B doivent être exclues du montant du salaire mentionné en cadre A.

Exemple :

Un salarié payé mensuellement est victime d'un accident du travail avec un arrêt le 4 juin 2012.

Lorsque votre salarié est mensualisé, son IJ est calculée à partir du salaire brut du mois précédant son arrêt de travail.

La période de référence sera donc de mai 2012. Son salaire brut est de 1 800 €.

Il a perçu une prime annuelle de 1 200 € le 31 décembre 2011.

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière sera de :

1 800 € + 100 € (1/12^{ème} de 1 200 €), soit 1 900 €.